



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
N°20230919-DEC-DAEN0893 DU 21 SEP. 2023**

**POUR L'EXPLOITATION D'UN ENTREPÔT LOGISTIQUE
PAR LA SCI ETCHE PLAC SUR LA COMMUNE DE PIERRELATTE**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, Préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00004 du 21 août 2023 de délégation de signature à M. Cyril MOREAU ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-3541 du 29 juillet 2004 autorisant la SA BASE DE PIERRELATTE à agrandir et exploiter un entrepôt sur la commune de PIERRELATTE,

VU le récépissé du 30 mai 2011 relatif à la demande de changement d'exploitant au profit de la société ITM LAI ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 relatif à la modification de certaines prescriptions applicables ;

VU le courrier préfectoral du 22 juin 2021 actant la mise à jour du classement des installations classées exploitées suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU la preuve de dépôt du 20 juillet 2022 relatif à la demande de changement d'exploitant au profit de la société ETCHE PLAC ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets (PNPD) 2021-2027 ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé par la région le 19 décembre 2019 ;

VU le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du préfet de région du 10 avril 2020 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de PIERRELATTE ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 27 juillet 2022 et complétée le 19 avril 2023 par la société ETCHE PLAC, pour l'exploitation d'un entrepôt logistique relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

VU la déclaration transmise le 19 juillet 2022 par voie dématérialisée pour l'exploitation de deux installations relevant du régime de la déclaration sous les rubriques 2910.A et 2925-1 (preuve de dépôt n°A-2-VI45ALOCC) ;

VU les observations du public recueillies entre le 19 juin 2023 et le 14 juillet 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX daté du 26 juin 2023 ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de PIERRELATTE et LA GARDE-ADHEMAR dans le délai fixé de 15 jours suivant la fin de la consultation du public ;

VU le rapport n°20230517-RAP-DAEN0538 du 17 mai 2023 de l'inspection des installations classées relatif à la recevabilité de la demande d'enregistrement déposée par la SCI ETCHE PLAC ;

VU le rapport n°20230905-RAP-DAEN0858 du 5 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté d'enregistrement porté à la connaissance du demandeur par courriel du 15 septembre 2023 ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel du 18 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'installation existante et celle projetée relèvent du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a demandé à ce que le suivi des installations classées du site de PIERRELATTE soit réalisé selon les règles de procédure du régime de l'enregistrement, bien que les installations aient initialement fait l'objet d'une procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'installation existante continue à être exploitée dans les conditions initialement autorisées, jusqu'au démarrage du projet nécessitant notamment une démolition préalable des installations existantes ;

CONSIDÉRANT que certaines installations classées existantes relevant du régime de l'enregistrement (rubrique 2220) et de la déclaration (rubriques 1435, 1511, 2791, 2795 et 1185), dont l'exploitation n'est pas reprise dans le projet, feront l'objet d'une procédure de cessation d'activité conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement (cessation partielle d'activité) ;

CONSIDÉRANT que le projet a été considéré comme une modification substantielle des installations existantes, conduisant au dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application des dispositions prévues par l'article R. 512-46-23 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de fixer l'usage futur dans l'arrêté d'enregistrement (projet sur un site existant) ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé en zone UI du plan local d'urbanisme de la commune de PIERRELATTE, prévue pour l'implantation d'activités artisanales et industrielles ;

CONSIDÉRANT que le projet vient s'implanter sur le site d'un entrepôt existant dont les installations classées relèvent du régime de l'enregistrement et de la déclaration ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du projet est situé sur une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II et à proximité d'une ZNIEFF de type I ;

CONSIDÉRANT qu'un pré-diagnostic écologique a été réalisé dans le cadre du projet afin d'identifier les enjeux liés à la faune et la flore, que les enjeux identifiés ont été qualifiés de faibles ;

CONSIDÉRANT que la prise en compte des enjeux liés à la faune et à la flore, nécessite la mise en œuvre de prescriptions spécifiques de réduction des impacts ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de suivis proposées par l'exploitant sont de nature à garantir un impact résiduel non-significatif sur les espèces et les habitats d'espèces protégées, et que par conséquent une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement n'est pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT en synthèse la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone (projets soumis à évaluation environnementale), ainsi que les améliorations apportées par le projet par rapport aux installations existantes ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances, ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la proximité de la nappe, il apparaît opportun de renforcer les prescriptions générales relatives à la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT les mesures relatives au renforcement des moyens de défense incendie, proposées par l'exploitant dans son dossier, en lien avec l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande d'aménagement sollicitée par l'exploitant aux prescriptions générales imposées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les d'observations transmises en préfecture durant la phase de consultation du public sur le projet porté par la SCI ETCHE PLAC ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation dans le registre de consultation du public sur le projet porté par la SCI ETCHE PLAC ;

CONSIDÉRANT l'absence de nécessité de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société ETCHE PLAC, SIREN n°897 593 034, faisant l'objet de la demande susvisée jugée complète et régulière le 17 mai 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PIERRELATTE (26 700), Rue des agriculteurs, ZI du Tricastin. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai

de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts, classée sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Ce tableau mentionne pour mémoire les installations relevant du régime de la déclaration ayant fait l'objet d'une télédéclaration conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-47 du code de l'environnement (en parallèle du dépôt de la demande d'enregistrement).

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2 b) (*)	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³	5 cellules de 8 266 m ² et 1 cellule de 9 650 m ² Capacité de stockage estimée à environ 75 900 palettes (~109 300 m ³) Volume total estimé de l'entrepôt : 688 300 m³	E
2910 A.2	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 (...) A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, (...), si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière alimentée au gaz naturel Puissance thermique nominale : 1,8 MW	D
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable : 210 kW	DC

E : enregistrement.t / DC : Déclaration Contrôlée / D : Déclaration / NC : Non classé.

(*) Les stockages de produits combustibles dans l'entrepôt, bien que potentiellement visés par les rubriques 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2, relèvent d'un classement unique sous la rubrique 1510 depuis le 1er janvier 2021 (décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature).

Nomenclature LOI SUR L'EAU

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques des installations	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Le principe de gestion des eaux pluviales est le suivant : * infiltration des eaux pluviales de toitures, * collecte après traitement des eaux pluviales de voiries dans un bassin de rétention non étanche. Depuis ce bassin, les eaux sont rejetées à défaut d'infiltration vers le canal Donzère-Mondragon (*). Le projet induira une augmentation d'environ 22 600 m ² de surfaces imperméabilisées.	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Le projet prévoit la conservation de 4 416 m ² , la suppression de 2 338 m ² et la création de 8 598 m ² de zone humide.	D

* Rejet existant non modifié faisant l'objet d'une convention avec la CNR (Compagnie Nationale du Rhône)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur la parcelle suivante :

Commune	Section	Parcelle(s)	Surface concernée par le projet	Emprise au sol des constructions
PIERRELATTE	X	932, 933, 935, 938, 941, 942, 1971 et 2092	~ 119 000 m ²	~ 54 000 m ²

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 27 juillet 2022, complété le 19 avril 2023,
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.2.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'aménagement et l'exploitation de l'installation visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, notamment les arrêtés pris en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, et notamment :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (régime enregistrement).

Les installations classées relevant du régime de la déclaration, présentes sur le même site que l'installation enregistrée par le présent arrêté, sont exploitées conformément aux dispositions prévues par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables. À titre d'information, il s'agit des arrêtés ministériels suivants pour les installations mentionnées à l'article 1.2.1 :

- arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES : AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Aucun aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté mentionné à l'article 1.5.1 du présent arrêté n'est apporté (pour les installations relevant du régime enregistrement).

À titre d'information, les installations relevant du régime de la déclaration mentionnées à l'article 1.2.1 ont été déclarées sans demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES : COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet.

CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉFENSE INCENDIE

Article 2.2.1.1. Renforcement des mesures opérationnelles en cas d'incendie

L'exploitant s'assure de la disponibilité à tout moment d'un plan général à l'entrée du site à destination des services d'incendie et de secours.

Ce plan comporte notamment les informations suivantes :

- dénominations des cellules,
- localisation des zones à risques (incendie, explosion, risques particuliers),
- localisation des PEI (point d'eau incendie),
- localisation des aires de stationnement des engins de secours,
- localisation des dispositifs d'isolement visant à maintenir sur site toute pollution accidentelle,
- localisation des points de coupure des utilités,

Dans la mesure du possible, un emplacement prévisionnel d'un véhicule de commandement des sapeurs pompiers est identifié, à proximité d'une salle de crise où sont regroupés les documents à tenir à disposition des services d'incendie et de secours.

Cette disposition complète le point 3.5 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

Article 2.2.1.2. Renforcement des moyens de protection des murs séparatifs

Des colonnes « sèches » de refroidissement (dispositifs d'aspersion) sont positionnées au droit des murs séparatifs coupe-feu. Ces colonnes sont :

- réalisées à partir de têtes type déluge réparties le long de la colonne et dirigées à la verticale vers le haut ;
- de diamètre 100 mm, sont dimensionnées pour délivrer un débit minimal de 60 m³/h ;
- équipées d'un 1/2 raccord d'alimentation :
 - facilement accessible aux sapeurs-pompiers,
 - de diamètre 70, conforme à la norme NF S 61.701,
- équipées d'un dispositif de vidange et de purge d'air.

Le plan de défense incendie précise les conditions d'alimentation des colonnes sèches en cas d'incendie. L'alimentation est assurée par l'exploitant.

Article 2.2.1.3. Renforcement des moyens en eau

Le calcul du volume d'eau d'extinction nécessaire pour la défense extérieure contre l'incendie est réalisé selon le document technique « D9 » version juin 2020. Les besoins ainsi estimés lors du dépôt de la demande d'enregistrement sont de 450 m³/h pendant deux heures.

Les besoins en eau pour l'alimentation des colonnes sèches sont additionnés aux besoins estimés selon le document technique D9. Ces besoins spécifiques sont de 120 m³/h (60 m³/h par colonne, 2 colonnes par cellule en feu).

L'exploitant s'assure en conséquence d'une disponibilité minimale d'un débit équivalent de 570 m³/h pendant deux heures (moyens apportés par le réseau d'incendie en dynamique et par les réserves d'eau statiques associées à des cannes d'aspiration).

Le réseau des poteaux d'incendie est maillé. Le réseau incendie est dimensionné pour alimenter a minima cinq poteaux d'incendie en simultané (300 m³/h).

Le plan de défense incendie présente les moyens de lutte contre l'incendie existants à proximité de l'établissement et pouvant être mobilisés en cas de besoin.

ARTICLE 2.2.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Article 2.2.2.1. Aménagement et gestion des ouvrages de gestion

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont aménagés puis gérés conformément au dossier d'enregistrement et plus particulièrement aux principes de dimensionnement présentés dans les parties 5 à 10 de la notice hydraulique (version du 14/04/2023).

Article 2.2.2.2. Précautions en phase travaux (proximité de la nappe alluviale)

Les travaux nécessitant des déblaiements susceptibles d'impacter la nappe alluviale, dont la création des ouvrages de gestion des eaux pluviales, sont réalisés en période de basses eaux de la nappe. Si un rabattement de nappe temporaire est nécessaire, le service de police de l'eau de la DREAL ARA est préalablement informé du niveau de nappe constaté avant sa réalisation et des modalités de réalisation de ce rabattement (capacité du pompage, traitement des eaux d'exhaure envisagé, exutoire du rejet).

Une surveillance régulière du niveau de la nappe est réalisée en conséquence au moyen d'ouvrages piézométriques, afin de justifier du respect de cette disposition.

Article 2.2.2.3. Convention de rejet

La convention avec le gestionnaire du domaine public concédé pour le maintien des ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans le contre-canal est transmise au service de police de l'eau de la DREAL ARA.

ARTICLE 2.2.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté doivent respecter les engagements en faveur de la flore et de la faune détaillés ci-après, découlant du diagnostic écologique transmis dans le cadre de la demande d'enregistrement.

Article 2.2.3.1. Mesures d'évitement

– ME1 – Conservation d’habitats naturels à enjeux écologiques

Les habitats suivants sont évités par le projet et font l’objet d’une mise en défens durant la phase de travaux : roselière sèche, une partie du cordon ripicole de Saules et Peupliers, bassin, plan d'eau avec berges enrochées, bosquet alluvial relictuel, formations mixtes de ronciers, fourrés et roselières, une partie du fossé inondé avec roselière et formations d'hélophytes.

Ces habitats sont localisés sur la cartographie annexée au présent arrêté.

L'écologue assurant le suivi du chantier est chargé du positionnement exact des mises en défens qu'il matérialise à l'aide de piquets peints, de marquage au sol, de filet ou de rubalise. Des pancartes informant de la sensibilité des secteurs sont installées.

Les mises en défens sont :

- installées *a minima* quelques jours avant les premières interventions sur site ;
- maintenues et régulièrement entretenues (réparées ou au besoin remplacées) durant toute la durée du chantier ;
- retirées une fois les travaux terminés (au plus tôt après le départ du dernier engin).

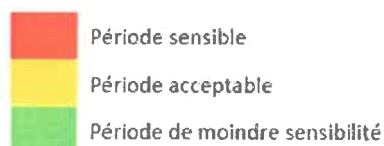
Article 2.2.3.2. Mesures de réduction

– MR1 – Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces

Le calendrier des travaux est adapté aux périodes de sensibilités environnementales. Les opérations sont proscrites en période de sensibilité pour la faune :



* Sous réserve de réalisation des travaux de défrichement et de retrait des gîtes (s'il y a lieu) en amont



– MR2 – Défavorabilisation écologique de la zone d'étude

Les principaux éléments attractifs pour les amphibiens et les reptiles au sein de l'emprise du projet sont retirés avant le démarrage des travaux, et idéalement au cours du mois d'octobre (date à laquelle les reptiles sont toujours actifs et les pontes écloses). Cette mesure concerne notamment le gîte recensé dans la parcelle cultivée de la partie nord de la zone d'étude, localisé sur la cartographie annexée au présent arrêté.

Cette opération est réalisée par un expert herpétologue.

– MR3 – Abattage de moindre impact des arbres gîtes potentiels

La méthode d'abattage de moindre impact est mise en œuvre sur l'ensemble de la zone d'étude sous la coordination d'un écologue, en respectant les préconisations suivantes :

- coupe des arbres au ras du sol à l'aide d'une tronçonneuse (abatteuse à proscrire), sans ébranchage préalable ;
- contrôle par un écologue de la présence de chiroptères au sein des cavités, fissures et écorces décollées des arbres abattus ;

- maintien des arbres au sol pendant une durée minimale de 48 heures, sans ébranchage ni débitage ;
- ébranchage, débitage et évacuation des bois à l'issue du délai minimal de 48 heures.

– MR4 – Adaptation des bassins d'infiltration pour l'accueil de la petite faune

A minima une pente des bassins est réalisée en pente douce. La couche supérieure est recouverte de terre végétale sur une épaisseur minimale de 10 cm afin de créer un plan d'eau naturel destiné à se végétaliser. Aucun ensemencement n'est réalisé, une reconquête spontanée de la végétation via la banque de graines contenue dans le sol est à privilégier.

Toutefois, afin de renforcer la création de zones humides dans les bassins, des plantations ponctuelles d'espèces du genre *Phragmites* et/ou *Typha* (*Massette* à larges feuilles par exemple) peuvent être entreprises.

– MR5 – Adaptation de la clôture à la faune

La hauteur de la clôture est de 2 m au maximum. La perméabilité de la clôture au passage de la faune est assurée par une surélévation de 12 cm ou par une découpe régulière avec l'utilisation d'une clôture à grosses mailles.

L'emploi de fils barbelés ainsi que de systèmes électrifiés est pros crit.

En cas d'utilisation de poteaux, les ouvertures sont obturées.

– MR6 – Adaptation des éclairages

Tout éclairage permanent est pros crit. Une utilisation ponctuelle est possible sous réserve du respect des conditions suivantes :

- un minuteur ou un système de déclenchement automatique est mis en place ;
- un éclairage au sodium à basse pression est utilisé. En cas d'utilisation de lampes LEDs, la couleur orangée est sélectionnée (590 nm) ;
- les réflecteurs sont orientés vers le sol.

– MR7 – Gestion des espèces végétales exotiques et envahissantes

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- nettoyage de tout matériel susceptible d'entrer en contact avec les espèces invasives (godets et griffes de pelleteuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels et bottes ou chaussures du personnel, etc.) avant leur entrée et leur sortie du site ;
- interdiction de toute utilisation des terres initialement infestées en dehors des limites du chantier ;
- les surfaces mises à nu sont revégétalisées rapidement à l'aide de semences d'espèces herbacées indigènes et locales ;
- un suivi pendant les travaux des espèces exotiques envahissantes est réalisé par un ingénieur écologue. Celui-ci visite tous les secteurs ayant fait l'objet de travaux, évalue la recolonisation par les espèces exotiques et propose un protocole d'éradication adapté le cas échéant. Les interventions d'éradication sont ensuite réalisées et/ou encadrées par des entreprises spécialisées ;
- – le personnel de chantier est sensibilisé à cette problématique et un ingénieur écologue s'assure, par des visites régulières, de la non propagation d'espèces exotiques envahissantes. En cas de développement de nouveaux foyers, l'ingénieur écologue en informe la maîtrise d'ouvrage et des mesures sont mises en place sur le chantier (suppression de la station par l'entreprise, évacuation des résidus en sac fermé, etc.).

Ces prescriptions sont reprises dans le cahier des charges des entreprises effectuant les travaux.

– MR8 – Plantation de haies et de bosquets

Des bosquets et des haies (à 2 ou 3 rangs) sont créés sur les espaces verts, comme localisé sur la cartographie annexée au présent arrêté. L'approvisionnement en arbres et arbustes destinés à la plantation s'effectue préférentiellement avec des pépiniéristes régionaux labellisés « végétal local ». Les essences indigènes retenues sont adaptées aux caractéristiques du site.

Les plantations sont réalisées entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

Pour les haies à 2 rangs : les plantations sont réalisées en quinconce sur 2 rangées espacées de 1 mètre maximum avec un espacement de 1 mètre maximum dans la ligne de plantation.

Pour les haies à 3 rangs : les plantations sont réalisées sur 3 rangées espacées de 1 mètre maximum avec un espacement de 1 mètre ou 1,5 m maximum dans la ligne de plantation.

Pour les haies, les espèces plantées sont variées (minimum de 6 espèces) avec la présence de strates arborées, arbustives et herbacées de manière à augmenter la diversité, créer un maximum d'habitats et maximiser l'étalement de la période de fructification de la haie (nourrissage).

Le séquençage ne doit pas être régulier afin d'éviter l'aspect artificiel de la haie. Les arbres de haut jet sont espacés d'une distance comprise entre 8 et 16 mètres. En lisière de haie, une bande enherbée de 1,5 mètre est conservée (*a minima* côté projet) afin d'assurer les fonctions biologiques de toutes les espèces fréquentant la haie.

– MR9 – Entretien des haies, des espaces verts et des bassins

Les plantations sont arrosées et protégées à l'aide d'un paillage naturel (pas de géotextile, plastique proscrit).

Aucun entretien de taille n'est réalisé sur les plantations avant cinq ans. Ensuite, l'entretien de taille est effectué annuellement en hiver (entre décembre et février et hors période de gel) durant toute la durée de l'exploitation du site.

Les plants morts sont remplacés le cas échéant les deux premières années.

Afin de renforcer l'intérêt écologique et l'attrait des espaces verts et interstitiels pour la faune et la flore, différentes mesures spécifiques sont mises en œuvre :

- il est privilégié des espaces ouverts non engazonnés mais travaillés et semés pour permettre une reconquête du sol par un système prairial ;
- les espaces herbacés sont gérés de manière extensive, en réalisant une fauche tardive de la végétation (au plus tôt fin juin) et au plus deux fauches par an (juin et septembre) ;
- la hauteur de fauche est comprise entre 7 et 10 cm ;
- les résidus de fauche sont laissés 2-3 jours avant de les exporter ;
- l'emploi de désherbants et autres produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation est proscrit.

La gestion de ces espaces est réalisée sur toute la durée d'exploitation de la base logistique.

– MR10 – Création de gîtes pour la petite faune

A minima deux tas d'éléments grossiers (branches et gros cailloux), placés sur le sol préalablement décompacté et légèrement surcreusé, permettant de créer des interstices dans lesquels pourra se glisser la petite faune, sont créés en phase chantier. Le sommet de ces hibernaculums est constitué d'éléments plus fins et plus imperméables afin de créer une couche protectrice (branchages fins avec feuilles, couches de végétation et mousses...) mais aussi de tas de branches, gros blocs, etc.

Les gîtes sont installés au niveau des lisières, comme localisé sur la cartographie annexée au présent arrêté.

– MR11 – Encadrement écologique en phase chantier

Un écologue est chargé de contrôler la bonne réalisation du chantier et des mesures à mettre en place par des visites régulières de chantier. Des comptes-rendus sont réalisés suite à ces visites et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces), au plus tard, un mois après les visites.

L'écologue vérifie *a minima* :

- le respect des emprises et le balisage préalable des secteurs d'intérêt écologique ;
- le respect des dates de démarrage pour les phases de travaux sensibles ;

- la bonne mise en œuvre des aménagements écologiques au sein du projet ;
- les principes de non-propagation des plantes invasives pendant les travaux.

Article 2.2.3.3. Mesures de suivi

– MS1 – Suivi de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction

Un suivi du site, et particulièrement des haies, des espaces verts, des bassins et des différents groupes biologiques associés (flore, invertébrés, amphibiens, reptiles, oiseaux et mammifères) est réalisé par un écologue une fois par an lors des années de suivi concernées afin de s'assurer de la fonctionnalité des aménagements mis en œuvre.

Un suivi de la recolonisation éventuelle de l'emprise des travaux par des espèces exotiques envahissantes est réalisé par un ingénieur écologue. Celui-ci visite tous les secteurs ayant fait l'objet de travaux, évalue la recolonisation par les espèces exotiques et propose un protocole d'éradication adapté le cas échéant. Les interventions d'éradication sont ensuite réalisées et/ou encadrées par des entreprises spécialisées ;

Ces suivis sont effectués en année N+1, N+3 et N+5 (N étant l'année de réalisation des travaux).

Les suivis sont conduits à l'aide de protocoles aisément reproductibles et permettant la comparaison des données dans le temps. Des préconisations sont émises en cas de constat de dysfonctionnement.

Les résultats de ces suivis sont transmis chaque année à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 2.2.4. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (L. 514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de Pierrelatte et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **21 SEP. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 20230919-DEC-DAEN0893
Localisation des mesures d'évitement et de réduction
(extrait du dossier – diagnostic écologique version 2)

MESURES ÉVITEMENT / RÉDUCTION

Projet de réhabilitation d'un site ITM LAJ - Pierrelatte (26)



- Mesure R10 : Création de gîtes pour la petite faune
- Mesure R2 : Délaçage selon écologie de la zone
- ✕ Mesure R4 : Adaptation des bassins à l'accueil de la petite faune

Mesure E1 : Conservation d'habitats à enjeu très faible et faible et Mesure R0 : Mise en défens des habitats à enjeux écologiques

Mesure R6 : Plantation de haies et de bosquets

Échelle : 1:1000
 0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100 m



Vu pour être annexé

Carte 18 : Localisation des mesures d'atténuation

à l'arrêté n° 20230919-DEC-DAEN0893 du 21 SEP. 2023



le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation
 Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU